



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°9 saison 2025
Réunions des 17 janvier et 04 février 2026

Réunion par consultation électronique.

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

Ordre du jour :

- 1. Oppositions aux changements de clubs
- 2. Licences irrégulières

1. Oppositions aux changements de clubs

Dossier n°261

PAPILLON BLEU 542107 - date opposition : **09 octobre 2025**

BACARI Amar- Libre / U10

Nouveau Club : MIRACLE DU SUD 542892

Raison sportive : « *Je ne peux pas libérer le joueur en question pour insuffisance de mon effectif* »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53 du RI

Quel que soit la période de mutation le joueur et joueuse de catégorie d'animation (en dessous de la catégorie U13) doivent pour muter simplement produire la preuve de l'information du club quitté

Considérant que PAPILLON BLEU justifie l'opposition sur le fait que son effectif est insuffisant pour la catégorie U11.

Considérant que le joueur BACARI Amar pratique avec la catégorie U11.

Considérant que l'effectif de la catégorie U11 ne compte que 5 joueur de catégorie U11 lors de la saison 2025.

Considérant que les U11 disputent leur rencontre avec 8 joueurs.

Considérant que le départ du joueur BACARI Amar mettra en péril l'équipe U11 de PAPILLON BLEU, l'opposition est donc justifiée.



Par ces motifs,
La Commission décide,

- De refuser le changement de club de BACARI Amar pour le club de MIRACLE DU SUD.
- De mettre à la charge de MIRACLE DU SUD les frais de traitement de 30€

Dossier n°262

TCHANGA FOOTBALL CLUB 542950- date opposition : **08 septembre 2025**

CHADHOULI Anzimi - Libre / U12

Nouveau Club : ASC WAHADI 563935

Raison sportive : « La saison est en cours et l'équipe de Wahadi n'est pas en compétition officielle cet saison 2025. Pourquoi réaliser une demande de sortie alors que le joueur ne va pas jouer »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53 du RI

Quel que soit la période de mutation le joueur et joueuse de catégorie d'animation (en dessous de la catégorie U13) doivent pour muter simplement produire la preuve de l'information du club quitté

Considérant que l'ASC WAHADI a été mise hors compétition pour la saison 2025 par le Comité de Direction de la Ligue.

Considérant que l'opposition sur le départ du joueur CHADHOULI Anzimi est sans fondement car le club de l'ASC WAHADI est en inactivité totale pour la saison 2025.

Considérant que le joueur ne peut être recruté par l'ASC WAHADI pour la saison 2025 puisque le club est en inactivité totale.

Par ces motifs,
La Commission décide,

- De refuser le changement de club de CHADHOULI Anzimi pour le club de l'ASC WAHADI.

Dossier n°263

A. S. POUR LA DEFENSE DE KAWENI 563982- date opposition : **08 juillet 2025**

ARBABI Idiamine - Libre / Sénior

Nouveau Club : TONIC CLUB OMNISPORT DE MAMOUDZOU 565062

Raison sportive : « On as besoin de lui »



La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant que l'A. S. POUR LA DEFENSE DE KAWENI a été mise hors compétition pour la saison 2025 par le Comité de Direction de la Ligue.

Considérant que l'opposition sur le départ du joueur ARBABI Idiamine est sans fondement car le club de l'A.S. POUR LA DEFENSE DE KAWENI est en inactivité totale pour la saison 2025.

Considérant que le joueur peut être recruté par un autre club pour la saison 2025 puisque le club de l' A. S. POUR LA DEFENSE DE KAWENI est en inactivité totale.

Par ces motifs,

La Commission décide,

> D'accepter le changement de club de ARBABI Idiamine pour le club de TONIC CLUB OMNISPORT DE MAMOUDZOU.

2. Licences irrégulières

Dossier N°264

MALIDI Abdoul Karim – Foot Entreprise / Senior – ASC SMAE

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MALIDI Abdoul Karim de nationalité française, actuellement licencié au sein du ASC SMAE, susceptible de détenir deux numéros d'enregistrement et donc une licence civil et une licence football entreprise.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur MALIDI AbdoulKarim

Vu la fiche licence 2025 du joueur MALIDI Abdoul Karim

Vu la carte d'identité MALIDI Abdoul Karim

Considérant que le joueur en cause se nomme MALIDI AbdoulKarim, né le 23.03.1999 à Mamoudzou et possédant la nationalité française ;

Considérant que lors de la saison 2014, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'US KAVANI.

Considérant que l'identité déclaré par l'US KAVANI est la suivante : MALIDI AbdoulKarim, né le 23.03.1999 à Mamoudzou, et possédant la nationalité française ;



Considérant que l'US KAVANI fournit comme pièce d'identité du joueur une carte d'identité délivrée par les autorités françaises.

Considérant que de 2014 à 2025 le joueur a détenu régulièrement une licence civil.

Considérant que le 20.05.2025, le club de l'ASC SMAE a saisi la demande de licence du joueur en déclarant d'une part que l'identité du joueur est MALIDI Abdoukarim et d'autre part en formulant une demande de licence nouveau joueur, c'est-à-dire sans déclarer que l'intéressé détient une licence civil en 2025 au sein de l'US KAVANI.

Considérant que le joueur est ainsi devenu licencié au sein de l'ASC SMAE en 2025 sous l'identité de MALIDI **Abdoul Karim** et non MALIDI **Abdoukarim**,

Considérant que cela a généré l'existence d'un « doublon », c'est-à-dire la création d'un nouveau dossier pour le joueur en cause, au lieu de rattacher la demande de licence formulée par l'ASC SMAE au dossier du joueur existant et répertoriant les licences précédentes du joueur, notamment la dernière en date au sein de l'US KAVANI.

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- d'une part, à ce que l'US KAVANI, club quitté, ne soit pas mise en mesure de faire valoir son droit d'accepter ou de refuser le changement de club du joueur, en vertu de l'article 92-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 53-III du RI de la LMF.
- d'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau au sein de l'ASC SMAE, alors qu'il aurait dû y obtenir une licence de joueur muté ou double licence.

Considérant en outre que dans la mesure où la licence du joueur en cause au sein de l'ASC SMAE, au titre de la saison 2025, a été obtenue au moyen d'une fausse déclaration, il convient de procéder à son annulation en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler la licence délivrée au joueur en cause au sein de l'ASC SMAE, au titre de la saison 2025**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre l'ASC SMAE**
- **De mettre à la charge de l'ASC SMAE les 30€ de frais de traitement.**

Dossier n°265

ALI Amdjadi – LIBRE / U18 – FC M'TSAPERRE 545341

La Commission,

Pris connaissance du courrier du l'USC LABATTOIR datant du 12/06/2025 qui s'oppose à la délivrance de la licence du joueur ALI Amdjadi au FC M'TSAPERRE.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur ALI Amdjadi au FC M'TSAPERRE



Vu la fiche licence 2024 du joueur ALI Amdjadi au PAMANDZI SC
Vu les échanges de mails entre l'USC LABATTOIR et la Ligue
Vu la pièce d'identité du joueur d'ALI Amdjadi

Considérant que l'USC LABATTOIR fait valoir que :

- Le club de l'USC LABATTOIR avait souhaité faire le changement de club du joueur ALI Amdjadi depuis le 09/02/2025 mais un bug informatique a stoppé la procédure de demande licence en dématérialisé.
Un statut d'«Erreur à la Signature» bloquait la procédure de demande en dématérialisé.
-Après avoir alerté la Ligue, nous avons produit la licence changement de club d'ALI Amdjadi via la procédure standard de footclub c'est-à-dire avec un bordereau papier. Cette demande de licence a été supprimée par la Ligue car elle a été produite en papier. La Ligue nous demandant d'attendre que l'anomalie du bug informatique soit réglée.
-Nous avons vu une photo du joueur ALI Amdjadi avec le FC M'TSAPERRE, d'où notre étonnement. Nous voulons savoir comment a été produite sa licence ? En dématérialisé ou en standard ?

Considérant que le FC M'TSAPERRE fait valoir que :

-Les clubs ne peuvent pas attendre qu'un dysfonctionnement de la procédure en dématérialisé soit résolu pour effectuer une licence alors qu'une solution alternative existe à savoir le bordereau papier.
Vous avez préconisé à plusieurs reprises d'opter au bordereau papier comme ce fut le cas pour un de nos joueurs et notre coach. L'argument ne tient donc pas et nous savons pourquoi vous agissez ainsi.
-Nous rappelons que la demande d'accord de l'USC LABATTOIR a été refusée par PAMANDZI SC.
-Suite à l'accord de PAMANDZI SC, la licence a été saisie et validée au FC M'TSAPERRE

Considérant que l'article 53-II alinéa 1 du R.I de la Ligue prévoit que «les joueurs désirant changer de club en période normale de mutation doivent le faire avant le 31 janvier».

Considérant que la période normale de mutation a été exceptionnellement prolongée par le CODIR du 01.01.2025 au 18.02.2025 à cause du cyclone CHIDO ayant frappé l'île.

Considérant que le joueur en cause se nomme ALI Amdjadi, né le 16/01/2007 à Dzaoudzi et possédant la nationalité française ;

Considérant que lors de la saison 2024, il était licencié au club de PAMANDZI SC.

Considérant que le 07/02/2025 le club ENT. RAVINE CREUSE affilié à la Ligue Réunionnaise de Football a saisi la demande du joueur en utilisant la procédure en dématérialisé sans finaliser la demande de licence.

Considérant que le 09/02/2025 le club de l'USC LABATTOIR a saisi la demande de changement de club du joueur ALI Amdjadi avec la procédure en dématérialisée.

Considérant que lors du parcours en dématérialisé, un bug informatique empêche l'USC LABATTOIR de finaliser la demande du joueur. La demande passe en statut « **Erreur à la Signature** »

Considérant que le 10/02/2025 l'USC LABATTOIR a signalé l'anomalie à la Ligue et de l'impossibilité de poursuivre la demande de changement de club du joueur.

Considérant que le service informatique de la Ligue a été informé de l'anomalie afin d'y remédier.



Considérant que le 16/02/2025, l'USC LABATTOIR a produit la licence changement de club du joueur ALI Amdjadi en ayant recours à la procédure standard c'est-à-dire en utilisant « un bordereau papier ». La licence a été validée le jour même.

Considérant que le 17/02/2025 l'USC LABATTOIR fait parvenir un courrier indiquant que la licence du joueur produite en standard a été supprimée au motif que toutes les licences doivent être produites en dématérialisées.

Considérant que le 18/02/2025, la Ligue a indiqué à l'USC LABATTOIR que lorsque le bug informatique sera résolu, le club pourra saisir la Commission des Licences pour demander le cachet de mutation normal au motif d'un blocage de l'application en dématérialisée lors de la période normale de mutation.

Considérant que le 07/06/2025 le FC M'TSAPERRE a obtenu l'accord de sortie du joueur en ayant recours à la procédure en standard c'est-à-dire avec « bordereau papier » auprès du PAMANDZI SC.

Considérant que le FC M'TSAPERRE a produit la licence changement de club du joueur ALI Amdjadi en produisant donc un bordereau papier.

Considérant que dans son courriel l'USC LABATTOIR se sent lésé que la licence du joueur produite le 16/02/2025 avec un bordereau papier soit rejetée et que la demande de licence produite avec un bordereau papier par le FC M'TSAPERRE le 07/06/2026 soit elle acceptée.

Considérant qu'au vu de tous les éléments du dossier, la présente Commission estime qu'au vu des blocages rencontrés par l'USC LABATTOIR sur la plateforme en dématérialisée depuis le 09/02/2025 sur la production de la licence d'ALI Amdjadi, les services de la Ligue n'avaient pas à supprimer la licence de M. ALI Amdjadi produite le 16/02/2025. Cette solution alternative pour pallier au manquement de la plateforme en dématérialisée doit permettre au club de pouvoir licencier leur joueur.

Considérant que la licence produite par le FC M'TSAPERRE le 07/06/2025 doit être supprimée et la licence changement de club d'ALI Amdjadi produite par l'USC LABATTOIR le 16/02/2025 doit être réactivée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De supprimer la licence d'ALI Amdjadi produite par le FC M'TSAPERRE lors de la saison 2025**
- **De réactiver la licence d'ALI Amdjadi produite par l'USC LABATTOIR le 16/02/2025.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Le Président

Le Secrétaire

MOUHALIDE Bihaki-Lah

HASSANI Ibrahim